

procès-verbal: « qu'il y avait une blessure au côté droit qui nous a paru avoir été faite par une épée, tant à l'inspection de la blessure que celle des trous qui se sont trouvés aux vêtements dudit défunt. » L'enquête par témoins débute quelques jours plus tard. Le premier témoin entendu est le cousin de la victime, Louis Lavallée.

Il explique qu'il conduisait une carriole dans laquelle le notaire Olivier-Hyacinthe Pressé était passager et que dans une autre carriole conduite par Joseph Hus dit Millet, il y avait pour passager Pierre-François Rigault. Les deux carrioles se dirigeaient vers Sorel.

À un certain moment les deux carrioles se sont arrêtées les passagers sont débarqués et il y eut une discussion, puis l'on repartit, mais voilà que quinze minutes plus tard la deuxième carriole maintenant conduite par

Pierre-François Rigault et sans passager, rejoint celle du notaire Pressé.

Rigault affolé, en proie à la panique, informe Pressé et Lavallée qu'il a du laissé Hus blessé chez un nommé Ignace Breza dit Lafleur.

Tous retournent alors chez ce Breza, où Hus, semi conscient retrouve un peu ses sens et demande à être conduit chez son père, nous connaissons la suite.

Mais que s'était-il passé?

Pendant que Hus agonisait, Pressé et Rigault se querellaient s'accusant mutuellement d'être responsable de la situation. Plus tard l'on sut par Lavallée, le témoin aussi aubergiste, que les deux s'étaient querellés à son auberge après avoir bu une bouteille d'eau-de-vie, pour un chapeau que Pressé disait que Rigault lui avait volé.

Durant le trajet vers Sorel lorsque les deux carrioles s'étaient immobilisées et qu'il y avait eu « discussion », Pressé avait sorti son épée par bravade et s'avançant vers Rigault en fanfaron, encore éméché, sa jambe s'était enfoncée dans la neige molle, il avait perdu l'équilibre et Rigault en se protégeant du coup de la lame avait accidentellement fait dévier celle-ci vers Hus qui avait été blessé à la poitrine. Pressé qui s'était caché quelque temps dans une cave sachant qu'on le tenait responsable de la mort de Hus, est arrêté « à la clameur publique » et traduit devant la justice.

Trouvé coupable d'avoir « procuré la mort à Joseph Hus dit Millet », tandis que Rigault est condamné « pour avoir contribué à cette mort... Ledit Pressé est condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera à cet effet

plantée en la place publique de cette ville (Trois-Rivières); que tous ses biens soient déclarés acquis et confisqués et que sur ceux-ci il soit préalablement pris la somme de trois cents livres qui seront employées à faire prier Dieu pour le repos de l'âme dudit défunt Millet et deux cents livres d'amende envers le Roi. »

Quant à Rigault, il avait été condamné à assister au supplice de Pressé et à « être banni à perpétuité de la région des Trois-Rivières ». Il s'en tirait fort bien, mais l'affaire n'en resta pas là.

La sentence de Pressé fut commuée à « servir comme forçat sur les galères du Roi à perpétuité », quant à Rigault il fut absous de sa condamnation.

La cause est alors portée devant le Conseil supérieur de Québec qui « mit l'appel à néant » et recommanda qu'une sentence minimale soit ren-

due envers Pressé, ce qui excluait la sentence de mort, tandis que Rigault obtenait d'être gracié.

Nous ne savons pas ce qui advint de Pressé, nous savons que le jugement stipulait qu'il devait demeurer en prison attendant la grâce du Roi demandée par l'Intendant, toutefois, son minutier se termine en 1746, sa grâce a-t-elle été rejetée? Aurait-il fait du « tourisme... » sur les galères du Roi?

Quant à Rigault huissier, il devint notaire quatre ans plus tard, et ce pendant près de trente ans.

Joseph Hus dit Millet avait probablement, dans ses dernières volontés, témoigné inconsciemment qu'il s'agissait bien d'un accident, c'est pourquoi il ne voulait pas que l'on saisisse la cause en justice, voilà une explication qui à défaut d'être certaine, est plausible...



AVIS PUBLIC

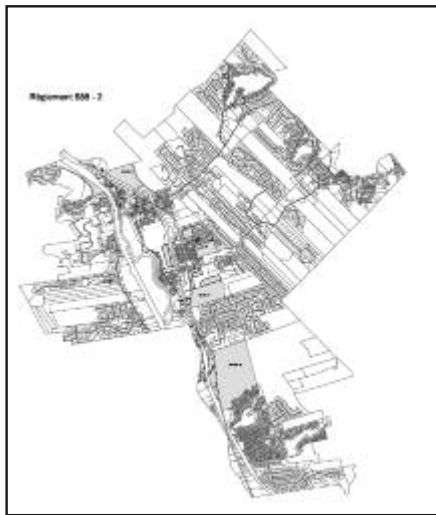
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT 586-2

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT : Lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 octobre 2011, le Conseil a adopté le règlement suivant : Modification du bassin de taxation du règlement 586, tel qu'amendé, décrétant des travaux de construction du bassin d'épuration des eaux usées numéro 3 et la mise aux normes de l'usine d'épuration.

L'objet du règlement 586-2 est de corriger le périmètre du bassin de taxation numéro 2 prévu à l'annexe « C » du règlement 586, tel qu'amendé. Cette correction a pour but d'agrandir ledit bassin afin d'y inclure les nouveaux secteurs à être développés. Le nouveau périmètre de ce bassin étant le suivant :

ANNEXE « C » tel qu'amendé BASSIN DE TAXATION NUMÉRO 2



Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander que le règlement no 586-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h sans interruption, le **26 octobre 2011**, à la Mairie de Prévost, sise au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost.

Avant d'être admise à présenter une telle demande, la personne doit présenter sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien, conformément à la loi.

Le nombre requis de demandes pour que le règlement no 586-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cent quarante-neuf (149). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement no 586-2 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès que possible, à la fin de la période d'enregistrement, à la salle du conseil de la Mairie de Prévost.

Le règlement peut être consulté à la Mairie de Prévost, durant les heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

« CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

- Toute personne qui, le 11 octobre 2011, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)* et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité concernée depuis au moins 12 mois;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leurs noms et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Une personne morale doit avoir rempli les conditions suivantes :
 - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 octobre 2011 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 12^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE ONZE (2011).

M^e Laurent Laberge, avocat O.M.A.
Greffier



AVIS PUBLIC

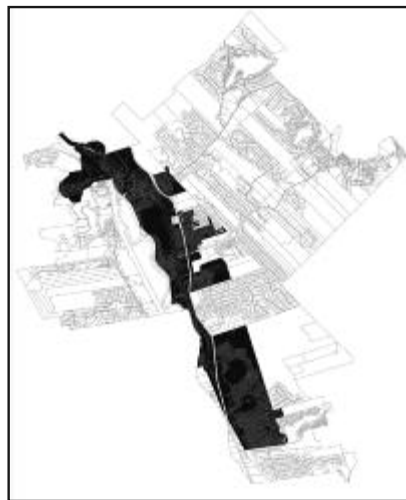
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT 624-1

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT : Lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 octobre 2011, le Conseil a adopté le règlement suivant : Modification du bassin de taxation du règlement 624 décrétant des travaux de prolongement de la conduite d'aqueduc sur le boulevard du Curé-Labelle, entre la rue Lionel et la station d'épuration.

Ce règlement vise à corriger le périmètre du bassin de taxation « Égout » prévu à l'annexe « C » du règlement 624. Cette correction a pour but d'agrandir ledit bassin afin d'ajuster le contour de ce dernier avec le périmètre d'urbanisation. Le nouveau périmètre de ce bassin étant le suivant :

ANNEXE « C » tel qu'amendé BASSIN DE TAXATION « ÉGOUT »



Aux fins de la présente procédure d'enregistrement, le bassin de taxation « Égout » est le secteur concerné.

Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander que le règlement no 624-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h sans interruption, le **26 octobre 2011**, à la Mairie de Prévost, sise au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost.

Avant d'être admise à présenter une telle demande, la personne doit présenter sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien, conformément à la loi.

Le nombre requis de demandes pour que le règlement no 624-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cinq cent (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement no 624-1 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès que possible, à la fin de la

période d'enregistrement, à la salle du conseil de la Mairie de Prévost.

Le règlement peut être consulté à la Mairie de Prévost, durant les heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

« CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

- Toute personne qui, le 11 octobre 2011, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)* et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité concernée depuis au moins 12 mois;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leurs noms et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

d) Une personne morale doit avoir rempli les conditions suivantes :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 octobre 2011 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 12^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE ONZE (2011).

M^e Laurent Laberge, avocat O.M.A.
Greffier